

# VD\_OMNI PE.2017.0544 vom 21. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0544](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0544)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0544 du 21 février 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0544 del 21 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP refusant une autorisation de séjour en vue de mariage à un Kosovar et prononçant son renvoi de Suisse. Pas de violation du droit d'être entendu du recourant (consid.2). Le SEM ayant refusé en l'état de suspendre la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le recourant et précisé qu'il appartenait à ce dernier de retourner dans son pays d'origine et déposer sa requête de suspension depuis là, on ne saurait reprocher au SPOP d'avoir rendu la décision attaquée (consid.3).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où le SPOP ne lui a pas donné l'occasion de se déterminer avant de rendre la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu, garanti notamment par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3; 137 IV 33 consid. 9.2; 135 I 279 consid. 2.3). Il ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1 et les références citées). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; PE.2014.0208 du 22 janvier 2015 et

les réf.cit.). b) En l'occurrence, le SPOP n'a certes pas communiqué au recourant son intention de rejeter sa demande d'autorisation de séjour en vue de mariage et il ne l'a pas invité à se déterminer à cet égard. Cela étant, la décision de ce service fait suite à la demande déposée par le recourant, de sorte qu'il a pu exposer sa motivation. De plus, il a eu l'occasion de se déterminer dans le cadre de la présente procédure, devant une juridiction disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 98 LPA-VD). Dans ces circonstances, à supposer que le droit d'être entendu du recourant ait été violé, le vice a été réparé en procédure de recours.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation de ses droits au respect de sa vie privée et au mariage. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

### **E. 4**

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Un tel droit de séjour peut également résulter du droit au mariage garanti à l'art. 12 CEDH et à l'art. 14 Cst. (ATF 137 I 351 consid. 3.7). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] par analogie); en revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage ( ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 129 II 193 consid. 5.3.1; TF 2C\_994/2013 du 20 janvier 2014 consid.

#### **E. 4.1**

et les références citées; TF 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.1 et les références citées; TF 2C\_643/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1 et les références citées). b) Aux termes de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger. Cette mesure permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable. Durant la durée de validité de la décision d'interdiction d'entrée, l'étranger ne peut pénétrer sur les territoires de la Confédération helvétique et de la Principauté du Liechtenstein (PE.2014.0244 du 1 er décembre 2014). Il est précisé à l'art. 67 al. 5 LEtr que pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants, l'autorité appelée à statuer peut exceptionnellement s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée. A cet égard, il y a lieu de tenir compte notamment des motifs ayant conduit à l'interdiction d'entrée ainsi que de la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou du maintien de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, lesquels doivent être mis en balance avec les intérêts privés de l'intéressé dans le cadre d'une décision de levée. c) En

l'occurrence, le recourant fait actuellement l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM valable jusqu'au 21 février 2019. Saisi par une demande du SPOP, puis du recourant, le SEM a refusé en l'état de suspendre cette mesure en précisant qu'il appartient au recourant, qui séjourne illégalement en Suisse, de retourner dans son pays d'origine et déposer sa requête de suspension depuis là. Tenant compte de cette réponse, le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage au recourant et lui a imparti un délai pour quitter le pays. Le recourant estime que le SPOP ne pouvait pas refuser de lui délivrer une autorisation de séjour pour le seul motif qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Il précise que le SPOP aurait dû entrer en matière sur sa demande d'autorisation de séjour en vue de se marier, dans la mesure où cette dernière est légitime, et statuer indépendamment de l'interdiction d'entrée existante, puis attendre que le SEM statue à son tour sur la délivrance d'un sauf-conduit. Il se réfère à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6005/2016 du 10 octobre 2017. Dans cet arrêt, la juridiction fédérale était saisie d'un recours dirigé contre une décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM. L'étranger visé faisait valoir que cette mesure portait atteinte à son droit au mariage ainsi qu'à son droit au respect de la vie familiale et privée. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours et confirmé la décision attaquée. Il a notamment relevé que dans l'hypothèse où les autorités cantonales compétentes seraient disposées à délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage à l'intéressé, il pourrait être mis au bénéfice, par le SEM, d'un sauf-conduit lui permettant de séjourner temporairement en Suisse. Partant, l'interdiction d'entrée objet de la procédure de recours n'empêchait pas le recourant de se marier. On peut déduire de cet arrêt que la mesure d'interdiction d'entrer en Suisse ne fait pas obstacle au mariage d'un étranger dans la mesure où il est possible que le SEM la suspende provisoirement ou définitivement pour permettre à un étranger de se marier en Suisse. Dans le cas présent, le SEM n'a pas refusé catégoriquement de suspendre la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse du recourant, mais il a relevé que l'étranger qui séjournait illégalement en Suisse devait déposer sa demande depuis son pays d'origine et qu'il attendait donc du recourant qu'il reparte et fasse une demande depuis le Kosovo. Le SPOP en a pris acte. On ne saurait reprocher au service cantonal d'avoir pour le moment refusé de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage au recourant. Cette décision ne fait pas obstacle au projet de mariage du recourant, puisqu'il peut poursuivre les démarches nécessaires en vue de le concrétiser depuis le Kosovo ou un autre pays et requérir depuis l'étranger la suspension de la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse et un visa auprès de la représentation suisse, lorsque la procédure de mariage sera suffisamment avancée. Le SPOP sera ensuite en mesure de lui octroyer une autorisation de séjour en vue de mariage si toutes les conditions sont réalisées. Partant, la décision rendue par le SPOP n'est pas contraire au droit fédéral et doit être confirmée. G. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Par ailleurs, la cause ne présentait pas des difficultés, en fait et en droit, qui rendaient nécessaire l'assistance d'un avocat, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu la situation du recourant, il se justifie cependant de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.